IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation intitulée Hiver et Automne 2005 du Service culturel de la Ville, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

45991

Gouvernement du Québec

## **Décret 191-2006,** 22 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 520 000 \$ dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, pour l'élaboration et la réalisation d'un plan triennal de développement et de promotion de la zone industrialo-portuaire de la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 520 000 \$ dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, pour l'élaboration et la réalisation d'un plan triennal de développement et de promotion de la zone industrialoportuaire de la Ville de Gaspé laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

45992

Gouvernement du Québec

## **Décret 192-2006,** 22 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un immeuble

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution en vertu de laquelle un immeuble sera cédé à la Société d'habitation et de développement de Montréal dans le cadre du programme Initiative visant à mettre des biens immobiliers excédentaires fédéraux à la disposition des sans-abri;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi; ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution en vertu de laquelle un immeuble sera cédé à la Société d'habitation et de développement de Montréal dans le cadre du programme Initiative visant à mettre des biens immobiliers excédentaires fédéraux à la disposition des sans-abri, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

45993

Gouvernement du Québec

## Décret 195-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

45994

Gouvernement du Québec

## Décret 198-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), est notamment substitué au ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) à l'égard des fonctions qu'il exerçait en vertu de cette loi, à l'exception des fonctions relatives au service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE l'article 107 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi pour l'exercice financier 2005-2006, sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;